Envoyé en préfecture le 07/03/2026
Reçu en préfecture le 07/03/2026
Publié le
ID : 056-215600602-20260305-2026030503-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE LES FOUGERETS

Séance du jeudi 05 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 05 mars à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur CHESNAIS Yannick.

Date de convocation du Conseil Municipal le 27 février 2026.

Nombre de Conseillers

En exercice : 12
Présents : 11
Votants : 11

Absent excusé : Christian LUBERT

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Béatrice BAGOT a été élue secrétaire de séance.

2026-03-05-03 Passage à la nomenclature M57 : adoption des durées d'amortissement à défaut d'amortissement chez le bénéficiaire des subventions d'équipement versées

- Vu l'article L 2321-2-28° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2022-17-03-04 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, tome 1, relative au cadre comptable ;
- Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées ;
- Considérant que l'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, et que cette date correspond généralement à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis imposée par l'instruction M57 ;
- Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, le plan d'amortissement ne pouvant être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. ;
- Considérant que, dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, et que cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service et à calculer les dotations aux amortissements de ces biens en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement ;
- Considérant que la mesure de simplification ci-dessus peut s'appliquer également aux subventions d'équipement versées, si l'entité délibère pour lister les catégories de biens concernés et est en mesure de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable ;
- Considérant que la date de mise en service est communiquée par le bénéficiaire de la subvention. C'est également lui qui détermine la durée d'amortissement, en fonction de la durée qu'il pratique lui-même sur le bien ainsi financé. Néanmoins, certains biens ne sont pas amortissables chez le destinataire. Dans ce cas, la commune doit se prononcer sur les durées à appliquer.

Pris en compte ces éléments d'information,
Le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2026, pour le budget principal de la commune, et pour la fixation des durées d'amortissement, à l'unanimité :

➢ DÉCIDE de déroger à l'amortissement au *prorata temporis* pour les subventions d'équipement versées, le montant des amortissements n'étant habituellement pas significatif pour la production de l'information comptable annuelle. Les nouveaux

Envoyé en préfecture le 07/03/2026
Reçu en préfecture le 07/03/2026
Publié le
ID : 056-215600602-20260305-2026030503-DE

amortissements seront désormais comptabilisés à compter du 1er janvier suivant la date de mise en service de l'immobilisation ;

- DÉCIDE d'appliquer les durées indiquées dans le tableau ci-dessous pour les subventions d'équipement versées lorsque le bénéficiaire ne pratique pas d'amortissement sur l'investissement financé

Comptes 204...1	Subventions d'équipement versées pour matériel, mobilier et études	5 ans
Comptes 204...2	Subventions d'équipement versées pour bâtiments et installations	15 ans
Comptes 204...3	Subventions d'équipement versées pour infrastructures d'intérêt national	30 ans

- DÉCIDE d'appliquer les durées maximales concernant les comptes ci-dessus lorsque le bénéficiaire pratique des durées d'amortissement supérieures à ces limites, respectivement fixées à 5 ans, 30 ans et 40 ans ;
- DÉCIDE de ne plus pratiquer que ces amortissements pour les nouvelles dépenses d'investissement, de cesser l'amortissement sur option de tout autre imputation, hormis les amortissements déjà commencés qui seront poursuivis jusqu'à leur terme.

Le conseil municipal se réserve la possibilité de voter des durées spécifiques, par délibérations complémentaires, pour certains investissements clairement identifiés, dont la durée d'utilisation envisagée dépasserait significativement celles adoptées dans ce tableau, ou dont le montant justifierait un étalement sur une durée plus ou moins longue.

Ainsi fait et délibéré à Les Fougerêts, les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Yannick CHESNAIS

La secrétaire de séance,
Béatrice BAGOT

MAIRIE de LES FOUGERÊTS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
56 (Morbihan)